

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2026-003 DU 22 JANVIER 2026 RELATIVE À L'EXPLOITATION EN RÉSEAU PHYSIQUE DE DISTRIBUTION ET EN LIGNE D'UNE VERSION MODIFIÉE DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « *MAXI GOAL* »

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe II ;

Vu la décision n° 2022-037 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 17 février 2022 relative à l'exploitation en ligne et en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Maxi Goal* » ;

Vu la décision n° 2025-132 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 3 juillet 2025 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2026 ;

Vu le dossier d'information préalable déposé le 24 novembre 2025 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution et en ligne, à compter du 6 janvier 2024, d'une version modifiée du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Maxi Goal* », et enregistré sous le numéro LFD-IP-2025-309-MaxiGoal-PDV-LIGNE ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 22 janvier 2026,

Considérant ce qui suit :

1. Le 24 novembre 2025, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé un dossier d'information préalable en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution et en ligne, à compter du 1^{er} juin 2026, d'une version modifiée du jeu de loterie sous droits exclusifs,

dénommé « *Maxi Goal* », autorisé par l’Autorité dans sa décision du 17 février 2022 susvisée. Ce jeu relève de la catégorie des jeux instantanés et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux de grattage que la société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à proposer en vertu de ses droits exclusifs, en application du 1^o de l’article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu suppose le versement d’une mise unitaire, inchangée, de 3 euros, la part des mises affectées aux gagnants, également inchangée, étant fixée à 69,5 %. Les évolutions envisagées concernent uniquement les visuels du jeu (tickets physiques et écrans). De portée limitée, elles seront déployées en deux temps : une « *édition limitée* » des visuels sera d’abord proposée, à l’occasion du prochain championnat du Monde de football¹, pour une durée d’environ quatre mois à compter du 1^{er} juin 2026 et jusqu’à épuisement des stocks, avant d’être remplacée par une nouvelle « *édition classique* » de ces visuels.

2. Aux termes des dispositions du cinquième alinéa du V de l’article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée : « *Dans le cas où l’opérateur souhaite exploiter un jeu précédemment autorisé, un jeu relevant d’un ensemble de jeux ayant fait l’objet d’une autorisation ou un jeu ne différant d’un jeu précédemment autorisé que par la maquette de visuel du ou des supports de jeu ou par la répartition des lots entre les différents rangs de gains, il en informe l’Autorité au plus tard un mois avant le début de l’exploitation du jeu. L’Autorité peut s’opposer à cette exploitation dans un délai d’un mois.* » L’examen du jeu « *Maxi Goal* » par l’Autorité au titre de la procédure d’information préalable prévue par les dispositions précitées se justifie par le fait qu’il « *ne diffère* » du jeu précédemment autorisé par l’Autorité dans sa décision du 17 février 2022 susvisée « *que par* » les visuels des tickets et des écrans de jeu.

3. Aux termes du V de l’article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée : « *L’exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l’Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s’assure [que les demandes d’autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l’article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu’au programme des jeux et paris de l’année concernée tel qu’approuvé par elle, notamment s’agissant du taux de retour aux joueurs (...). L’Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l’issue d’une procédure contradictoire, l’autorisation d’un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l’Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l’opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l’exploitation d’un jeu ou d’un ensemble de jeux est autorisée.* » Il incombe ainsi à l’Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d’autorisation qu’elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l’exploitation d’un nouveau jeu, d’un ensemble de jeux ou encore du renouvellement d’un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l’Etat en matière de jeux d’argent et de hasard énoncés aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

4. Il ressort de l’instruction que la version modifiée du jeu « *Maxi Goal* » est conforme au programme des jeux et paris de LA FRANÇAISE DES JEUX pour l’année 2026 approuvé par l’Autorité et ne porte pas atteinte aux objectifs mentionnés à l’article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Par ailleurs, la version modifiée du jeu respecte les dispositions de l’article D. 322-10 du code de la sécurité intérieure en ce qui concerne la part des sommes misées affectées aux gains pour la gamme des jeux de grattage.

¹ Plus précisément le championnat du Monde des équipes nationales masculines de football, officiellement intitulé « *Coupe du Monde de la FIFA* ».

5. Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu pour l'Autorité de s'opposer à l'exploitation en réseau physique de distribution et en ligne, à compter du 1^{er} juin 2026, de la version modifiée du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Maxi Goal* », telle que présentée dans le dossier d'information préalable enregistré sous le numéro LFD-IP-2025-309-MaxiGoal-PDV-LIGNE.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux ne s'oppose pas à l'exploitation en réseau physique de distribution et en ligne, à compter du 1^{er} juin 2026, de la version modifiée du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Maxi Goal* », telle que présentée dans le dossier d'information préalable enregistré sous le numéro LFD-IP-2025-309-MaxiGoal-PDV-LIGNE.

Article 2 : La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et à la ministre chargée des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 22 janvier 2026.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 28 janvier 2026